

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2022

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES -
(N° 443)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE583

présenté par

M. Lamirault, M. Albertini, M. Fait, M. Ledoux, M. Plassard, Mme Piron, Mme Carel, M. Vuibert,
Mme Buffet et Mme Violland

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

Le premier alinéa de l'article L. 181-14 du code de l'environnement est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Dans le cas où il existe de nouveaux documents d'urbanisme, en cours d'élaboration ou déjà adoptés, toute modification est considérée comme substantielle et fait l'objet d'une nouvelle autorisation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lorsqu'il n'y a pas de modifications substantielles au moment du renouvellement d'activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale, la loi précise qu'il n'y a pas de nouvelle autorisation environnementale à demander, mais seulement une déclaration à faire auprès de la préfecture.

Cet amendement vise à considérer comme modifications substantielles tout type de modification lorsque des nouveaux documents d'urbanisme ont été adoptés ou bien sont en cours d'élaboration. En effet, les territoires évoluent et les documents d'urbanisme sont modifiés en fonction des différents schémas départementaux, mise en place d'une directive paysagère, mise en place d'une AVAP, PLUI, SCOT. Cela donnera une base juridique pour le préfet, afin de ne pas autoriser le remplacement d'une installation, lorsque les nouveaux documents d'urbanisme n'autorisent plus l'implantation de cette installation.